

Municipalité de Frontenac

Province de Québec
Municipalité de Frontenac

Le conseil de la Municipalité de Frontenac siège en séance extraordinaire ce mardi 23 avril 2024 à 19h00, dans la salle du conseil. Sont présents, le maire M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

Mme Lucie Boulanger	Mme Sonya Provost
Mme Mélanie Martineau	M. Andy Maheux
M. René Pépin	M. Marcel Pépin

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Bruno Turmel et M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier adjoint, sont présents sur place.

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation pour la présente séance du conseil.

2024-115

RÈGLEMENT N^o 482-2024

RÈGLEMENT NO. 482-2024 DÉCRÉTANT LA RÉALISATION DE PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE DU CHANTIER RELATIFS À LA RÉFECTION DU BARRAGE DU LAC AUX ARAIGNÉES, AUTORISANT UN EMPRUNT AU FONDS GÉNÉRAL POUR ASSUMER LE COÛT DE CES TRAVAUX ET IMPOSANT UNE COMPENSATION AUX FINS DE POURVOIR AU REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

ATTENDU QUE conformément à l'article 91.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, avec le consentement du propriétaire de l'immeuble, réaliser des travaux d'atténuation des risques de sinistres ou d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation d'un barrage;

ATTENDU QUE la municipalité entend procéder à la réfection du barrage du Lac Aux Araignées;

ATTENDU QUE le coût pour la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation de ces travaux et la surveillance des travaux est estimé au montant de 163 511,70\$;

ATTENDU QUE l'article 960.0.1 du *Code municipal du Québec* permet d'emprunter au fonds général pour financer des dépenses en immobilisation effectuées au bénéfice d'un secteur et d'imposer une taxe spéciale sur tout immeuble imposable situé dans ce secteur pour pourvoir au remboursement de cet emprunt;

ATTENDU QUE le directeur général mentionne le montant de la dépense prévue au présent règlement de même que son mode de financement, de paiement et de remboursement de la dépense;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil ajournée, tenue le **16 avril 2024** et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **M. Andy Maheux**, conseiller, appuyé et résolu unanimement, que le règlement suivant portant le numéro **482-2024** soit adopté:

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 482-2024 et le titre « *Règlement décrétant la réalisation de plans, devis et surveillance du chantier relatifs à la réfection du barrage du Lac Aux Araignées, autorisant un emprunt au fonds général pour assumer une partie du coût de ces travaux et imposant une compensation aux fins de pourvoir au remboursement de l'emprunt* ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à effectuer ou à faire effectuer les travaux visant la réalisation de plans, devis et surveillance du chantier relatifs à la réfection du barrage du Lac Aux Araignées, le tout tel que plus amplement décrit au bordereau de soumission présentée par CHG Groupe conseil en date du 16 avril 2024 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « A ».

ARTICLE 4

Aux fins du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser jusqu'à concurrence d'une somme de 163 511,70 \$, le détail des dépenses étant plus amplement décrit à l'annexe « A »;

ARTICLE 5

Afin d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter à même son fonds général, non autrement approprié, une somme de 163 511,70 \$, sur une période de dix (10) ans et à affecter une somme de 81 755,85 \$ provenant de ce fonds.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à la somme compensatoire et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable riverain au lac Aux Araignées et situé à l'intérieur du bassin de taxation illustré au croquis annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « B », une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par

Municipalité de Frontenac

la valeur attribuée à 1 unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

<u>Catégorie d'immeuble visé</u>	<u>Nombre d'unités</u>
Immeuble construit : valeur au rôle du bâtiment de 100 000\$ et moins:	0.50
Immeuble construit : valeur au rôle du bâtiment de 100 001\$ et plus :	1.00
Immeuble vacant d'une superficie de 50 000 m ² et moins:	0.50
Immeuble vacant d'une superficie entre 50 001 m ² et 300 000 m ² :	1.00
Immeuble vacant d'une superficie entre 300 001 m ² et 600 000 m ² :	1.50
Immeuble vacant d'une superficie de 600 001 m ² et plus:	2.00

ARTICLE 7 :

Le montant de la somme compensatoire est déterminé conformément à l'article 960.0.2 du *Code municipal* qui précise que le montant de cette somme compensatoire doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le Ministre des Finances informe la municipalité, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 8 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le **23 avril 2024**.

GABY GENDRON
Maire

BRUNO TURMEL
Directeur général et greffier-trésorier

Municipalité de Frontenac

Annexe « A »

Bordereau de soumission présenté par CHG Groupe conseil
16 avril 2024

ORIGINAL

ANNEXE B

MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC
APPEL D'OFFRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS - 2024-02
RÉFECTION DU BARRAGE X0002483

BORDEREAU DE SOUMISSION

Étapes	Montant
1. Études préparatoires (recherches, relevés, etc.)	18 780,00 \$
2. Plans et devis	
2.1 Préliminaires [30%, 60% et 90%]	25 365,00 \$
2.2 Définitifs [100%]	3 795,00 \$
2.3 Visites durant l'appel d'offres pour construction	2 050,00 \$
2.4 Préparation des demandes de CA	31 120,00 \$
3. Services durant la construction	
3.1 Services fournis au bureau	19 900,00 \$
3.2 Surveillance de chantier partielle avant et après	12 350,00 \$
3.3 Surveillance de chantier en permanence durant les travaux en rivière	22 200,00 \$
3.4 Plans finaux	2 520,00 \$
4. Attestations de conformité des travaux	2 050,00 \$
5. Préparation d'un registre d'inspection et entretien	2 085,00 \$
6. Sous total de la soumission	142 215,00 \$
6.1 T.P.S. (5 %)	7 110,75 \$
6.2 T.V.Q. (9,975 %)	14 185,95 \$
7. Total de la soumission	163 511,70 \$

CONDITIONS: Main-d'œuvre inclus

NOM: Groupe Conseil CHG inc.

DATE: 2 avril 2024

SIGNATURE: 

LA MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC NE S'ENGAGE À ACCEPTER NI LA PLUS BASSE, NI AUCUNE DES SOUMISSIONS REÇUES, NI À ENCOURIR AUCUNE OBLIGATION, NI AUCUNS FRAIS D'AUCUNE SORTE ENVERS LE OU LES SOUMISSIONNAIRES.

Municipalité de Frontenac

Annexe « B »

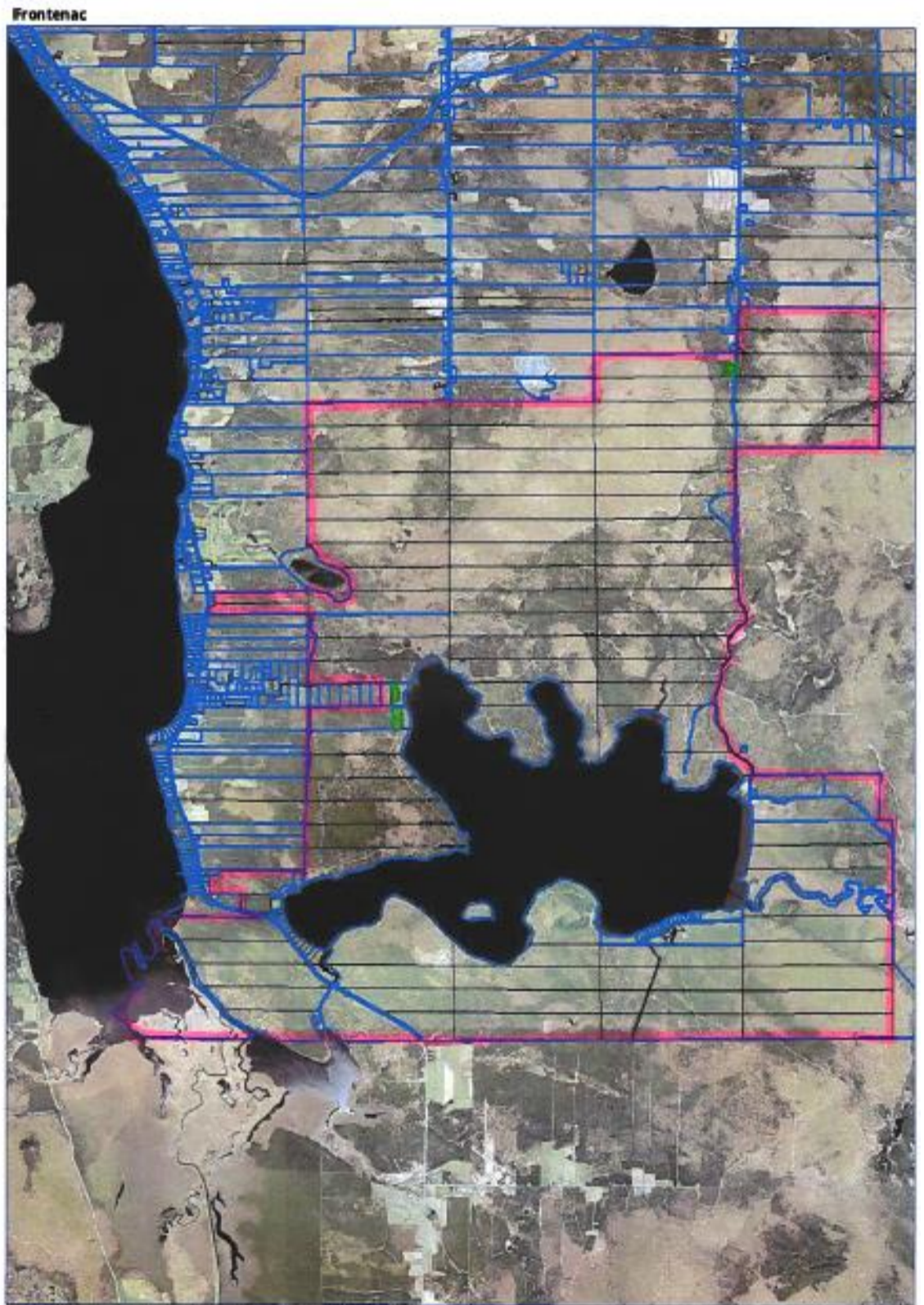
Bassin de taxation



Bassin de taxation



Immeuble non assujéti à la taxation



Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'est d'aucune valeur.
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés. © Jean-Pierre Castrin et Ass. Inc., tous droits réservés.
N
Date: 2021-12-06
1 cm = 0,54 km
0 475 950 1900 2850 3800 m

Municipalité de Frontenac

2024-116

Proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la session extraordinaire soit levée, 19h05.

Adoptée.

Gaby Gendron, Maire

Bruno Turmel, Directeur
Général et Greffier-Trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.